

WOOD.BE	IC-12-P01-01-F.docx	page 1 sur 14
Règlement PEFC particulier		
	Doc. date	15/04/2018

## **PEFC™ – Certification CoC (Chain of Custody)**

### **1. Introduction**

Le présent règlement décrit la méthode et les responsabilités relatives à la certification par WOOD.BE. concernant la certification PEFC.

Le présent règlement concerne les entreprises certifiées PEFC. Une liste de ces entreprises est reprise sur le site Web de WOOD.BE ([www.wood.be](http://www.wood.be)).

WOOD.BE est accrédité par BELAC et cela pour l'ensemble de la chaîne de contrôle (Chain of Custody).

### **2. Documents de référence**

PEFC-ST-2003-2012-CB-Requirements-Chain-of-Custody-Second-Edition - Requirements for Certification Bodies operating Certification against the PEFC International Chain of Custody Standard

PEFC-ST-2002-2013-CoC-Standard-Second-Edition\_2015\_12\_07 - "Chain of Custody of Forest Based Products – Requirements"

PEFC ST 2001-2008 v2 – "PEFC Logo Usage Rules - Requirements

Les dernières versions des documents repris ci-dessus peuvent être consultées sur : <https://www.pefc.org/standards/technical-documentation>.

Et tous les autres documents d'application (Guides, ...) repris sur le site Web [www.pefc.org](http://www.pefc.org)

### **3. Définitions**

PEFC                      Program for the Endorsement of Forest Certification

BELAC                    Organisme belge d'Accréditation

### **4. Obligations générales de l'organisme de certification**

#### **4.1. Aspects légaux et contractuels**

Voir Règlement général de certification

#### **4.2. Gestion de l'impartialité**

Voir Règlement général de certification

#### **4.3. Fiabilité et financement**

Voir Règlement général de certification

---

*Le document original sur papier avec les signatures est disponible auprès du responsable qualité*

Rédigé par : WVP	Vérifié par : NF	Approuvé par : RVP

WOOD.BE	IC-12-P01-01-F.docx	page 2 sur 14
Règlement PEFC particulier		
	Doc. date	15/04/2018

#### **4.4. Non-discrimination**

Voir Règlement général de certification

#### **4.5. Confidentialité**

Voir Règlement général de certification

Le TITULAIRE autorise WOOD.BE à communiquer les informations nécessaires à BELAC (Organisme belge d'Accréditation), au PEFC Council et aux organismes nationaux PEFC .

Le TITULAIRE autorise que certaines informations (notamment celles imposées par les documents PEFC normatifs d'application) soient publiées.

Le TITULAIRE autorise également les audits en présence d'un représentant de BELAC, ainsi que la présence d'observateurs pendant les audits.

#### **4.6. Informations publiques**

Voir Règlement général de certification

### **5. Obligations structurelles de l'organisme de certification**

Voir Règlement général de certification

### **6. Obligations de moyens de l'organisme de certification**

Voir Règlement général de certification

### **7. Processus de certification**

#### **7.1. Introduction**

Voir Règlement général de certification

#### **7.2. Demande**

Voir Règlement général de certification

Avant de pouvoir introduire une demande officielle de certification, le demandeur doit parcourir les étapes suivantes :

- Le demandeur doit remplir un questionnaire et le renvoyer à WOOD.BE.
- Dans ce questionnaire, le demandeur doit mentionner les demandes en cours ou antérieures, les certificats PEFC et/ou selon d'autres schémas CoC des cinq dernières années et joindre, le cas échéant, le dernier rapport PEFC disponible pour qu'il puisse être pris en compte dans le cadre du processus de certification.
- Sur la base de ce questionnaire, une offre est établie par WOOD.BE.
- Cette offre est remise au demandeur en même temps que les Conditions générales, le Règlement particulier de certification PEFC et les documents de référence d'application
- En introduisant une demande de certification PEFC auprès de WOOD.BE, le demandeur marque son accord avec l'offre et le Règlement général de certification.

Le questionnaire, l'offre et la demande sont liés par client et par numéro et sont rassemblés et archivés par WOOD.BE.

#### **7.3. Examen de la demande**

Voir Règlement général de certification

WOOD.BE	IC-12-P01-01-F.docx	page 3 sur 14
Règlement PEFC particulier		
	Doc. date	15/04/2018

Lors de l'examen, il est contrôlé si les documents de référence d'application ont bien été envoyés par mail au demandeur. S'il ressort de la demande que d'autres documents de référence sont également nécessaires, ces documents seront également transmis au demandeur. Une copie de ces mails est classée sur le serveur par client (dans le dossier « en attente »).

#### 7.4. Évaluation

Voir Règlement général de certification

Un contrat de certification est établi et signé par WOOD.BE et le TITULAIRE.

Enfin, l'auditeur désigné peut procéder à l'évaluation.

L'audit de certification n'est effectué qu'à partir du moment où WOOD.BE est en possession de la procédure de l'entreprise.

L'auditeur est désigné par WOOD.BE (DV), sur la base des critères suivants :

- Connaissance de la langue parlée dans l'entreprise
- Connaissance du processus évalué

La durée de l'audit est déterminée (DV) sur la base de l'Annexe 2.

Les items audités sont ceux repris dans le document FO-10-P01-02. Pour cela, les personnes responsables requises doivent être présentes dans l'entreprise pendant l'audit.

Après que l'auditeur a effectué l'audit de certification dans l'entreprise à certifier, l'auditeur rédige un rapport destiné à WOOD.BE. Pour cela, l'auditeur se base sur les obligations énumérées dans le Règlement PEFC particulier (IC-12-P01-01) et il utilise les rapports d'inspection y afférents (FO-10-P01-02 et FO-10-001-04). Dans ces rapports, il note, entre autres, de manière objective les écarts constatés par rapport aux documents de référence (voir Art. 2). Le FO-10-001-04 est établi sur place et signé par le représentant de l'entreprise pour information. Une copie de ce document est remise à ce représentant de l'entreprise. Le document FO-10-001-04 peut contenir des remarques ou des questions concernant des mesures correctives. Au moment de la signature, l'entreprise peut formuler des commentaires. Le document FO-10-P01-02 est remis au représentant de l'entreprise après l'audit.

En cas de certification multisite ou de groupe, des éléments supplémentaires sont d'application. Cette procédure est décrite à l'Annexe 3.

Le suivi des non-conformités constatées pendant l'audit se fait sur la base des directives suivantes :

- NC (M) délai de maximum 2 mois
- NC (-) délai jusqu'à l'audit suivant

Si le TITULAIRE ne respecte pas les délais convenus, WOOD.BE réagit conformément au § 7.11.

Toutes les NC (M) et (-) doivent être résolues avant de pouvoir procéder à la certification ou à la recertification (renewal). Si aucun certificat n'est délivré dans les 6 mois qui suivent l'audit, un nouvel audit doit être effectué.

WOOD.BE	IC-12-P01-01-F.docx	page 4 sur 14
Règlement PEFC particulier		
	Doc. date	15/04/2018

Un audit de certification (audit initial) ou de recertification doit être effectué physiquement sur place.

#### **7.5. Examen**

Voir Règlement général de certification

Ensuite, le dossier est examiné en interne avant d'être soumis au comité de certification de WOOD.BE.

#### **7.6. Décision relative à la certification**

Voir Règlement général de certification

#### **7.7. Documentation sur la certification**

Voir Règlement général de certification

Après une décision positive du comité de certification, un certificat d'une durée de validité de 5 ans maximum est délivré.

Le comité de certification peut décider d'éventuellement délivrer un certificat sur papier d'une durée de validité plus courte que les 5 ans maximum (par exemple 12 mois en début de certification PEFC).

Un certificat n'est toutefois signé que s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- Il existe une convention de certification signée et datée (responsabilité du DV).

Ce certificat mentionne, outre les conditions générales du Règlement général de certification, également les éléments suivants :

- Une description de la portée (scope) de la certification, y compris une référence au certificat type et une référence aux documents de référence (voir § 2) qui font l'objet de l'évaluation de l'entreprise ;
- La méthode appliquée pour la chaîne de contrôle ;
- Une référence à la base de données PEFC ;
- Une déclaration univoque sur le fait que le certificat reste la propriété de WOOD.BE et que le certificat et toutes ses copies doivent être renvoyés ou détruits à la demande de WOOD.BE ;
- Une déclaration stipulant que le certificat doit être contrôlé au niveau de la base de données PEFC ;
- Une déclaration stipulant :

“This certificate itself does not constitute evidence that a particular product supplied by the certificate holder is PEFC certified. Products offered, shipped or sold by the certificate holder can only be considered covered by the scope of this certificate when the required PEFC claim is clearly stated on sales and delivery documents. “

“Le certificat seul ne constitue pas une preuve qu'un produit livré par le titulaire du certificat est certifié PEFC™ (ou PEFC controlled sources).

Les produits proposés, livrés ou vendus par le titulaire du certificat ne peuvent être considérés comme couverts par le scope de ce certificat que si le claim PEFC™ exigé est clairement mentionné sur les factures et les documents de livraison. “

#### **7.8. Répertoire des produits certifiés**

WOOD.BE	IC-12-P01-01-F.docx	page 5 sur 14
Règlement PEFC particulier		
	Doc. date	15/04/2018

Voir Règlement général de certification

### **7.9. Surveillance**

Voir Règlement général de certification

Un certificat ne peut être conservé que si :

- le TITULAIRE satisfait et continue à satisfaire aux exigences de WOOD.BE concernant le maintien du certificat.
- Le TITULAIRE satisfait à toutes les exigences de WOOD.BE et PEFC concernant les allégations ; logos, marques de certification et marques déposées.
- Toutes les non-conformités ont été corrigées dans les délais fixés (cf. article 7.4)
- Tous les frais et redevances ont été payés dans les délais fixés
- Les audits de suivi de WOOD.BE sont bien effectués.

WOOD.BE est désigné en tant qu'organisme d'inspection dans le cadre de l'exécution des contrôles périodiques relatifs au respect des conditions de certification et de conformité du processus.

Cela veut dire que dans le cas d'un certificat ayant une durée de validité de 5 ans, 4 audits de suivi au moins doivent être effectués avant l'expiration de la durée de validité du certificat.

La surveillance de la certification se fait par le biais d'un audit annuel par site certifié, à l'exception des certificats multisite ou de groupe pour lesquels le nombre de sites à visiter est déterminé suivant les principes énoncés à l'Annexe 3. Les audits annuels sont réalisés pendant les heures de travail et cela sans obligation de prise de rendez-vous préalable.

Pour cela, l'auditeur se base sur les obligations énumérées dans le Règlement particulier PEFC (IC-12-P01-01) et il utilise les rapports d'inspection y afférents (FO-10-P01-02 en FO-10-P01-04).

WOOD.BE veille à ce qu'un audit de suivi ait lieu annuellement..

L'organisme de certification se réserve toutefois le droit de planifier des visites supplémentaires s'il estime qu'elles sont justifiées, par exemple pour évaluer une action corrective demandée à la suite d'une non-conformité majeure (M).

Un audit peut être effectué de deux manières :

- Physiquement sur place
- Sur la base de documents

Normalement, l'objectif est de toujours se rendre sur place, sauf dans les cas mentionnés au point 7.9.2 du document de référence « PEFC-ST-2003-2012-CB-Requirements-Chain-of-Custody-Second-Edition - Requirements for Certification Bodies operating Certification against the PEFC International Chain of Custody Standard ».

Même si les éléments ci-dessus sont d'application, WOOD.BE se réserve encore le droit de décider de faire une visite sur place.

Les situations suivantes peuvent survenir pendant la période de certification et doivent, le cas échéant, être rapportées au comité de certification :

- Remplacement d'un audit sur site par un audit documentaire (voir ci-dessus)
- Prolongation d'un certificat
- Renouvellement d'un certificat

WOOD.BE	IC-12-P01-01-F.docx	page 6 sur 14
Règlement PEFC particulier		
	Doc. date	15/04/2018

- Suspension d'un certificat
- Levée de la suspension d'un certificat
- Retrait d'un certificat
- Arrêt d'un certificat à la demande du certifié
- Modification d'un certificat (1)
- Modification d'une non-conformité

(1) Le TITULAIRE doit demander des modifications de la portée et demander le certificat à WOOD.BE. Cette demande est traitée par le DV.

Une modification de la portée du certificat constitue une modification des données comme entre autres :

- Un changement de propriétaire ou de la structure de la direction
- Un changement au niveau du système de gestion PEFC utilisé
- L'ajout de groupes de produits qui doivent être suivis d'une autre manière que les groupes de produits existants

Après approbation par WOOD.BE, ces modifications peuvent être effectuées au niveau de l'entreprise. Au cours de l'audit suivant, l'auditeur contrôle l'implémentation correcte de ces modifications et si des erreurs n'ont pas été commises depuis.

La modification de la portée du certificat ne mène pas à l'application d'une nouvelle date d'expiration postérieure à la date d'expiration du certificat original. Après délivrance du certificat modifié, le TITULAIRE doit détruire l'ancien certificat.

#### **7.10. Modifications qui influencent la certification**

Voir Règlement général de certification

En cas de modifications aux documents de référence mentionnés au § 2, WOOD.BE en informe toutes les entreprises concernées dans un délai de 30 jours. Cette information se fait par le biais d'un mailing.

Ce qui précède est d'application à tous les documents de référence PEFC. Ce qui précède ne s'applique pas, par contre, aux « interprétations » que l'on retrouve sur le site Web PEFC.

#### **7.11. Arrêt, limitation, suspension ou retrait de la certification**

Voir Règlement général de certification

Dans le cadre de la surveillance de la certification, 2 types de non-conformités sont possibles :

- Minor (-) : il s'agit d'une non-conformité (NC) mineure qui ne met pas en péril le système la qualité du produit. L'action corrective liée à ce type de manquement doit être soumise à l'auditeur au plus tard lors de l'audit suivant. Si l'action corrective n'a pas été suffisamment implémentée dans le délai fixé, la NC (-) devient une NC (M). Une proposition de correction de la non-conformité doit alors être soumise au comité de certification. Le TITULAIRE en est informé.
- Major (M) : il s'agit d'une non-conformité (NC) majeure qui met en péril le système. En cas de constatation d'un tel manquement, le TITULAIRE est tenu de soumettre une action corrective à l'auditeur. Le délai fixé est de 2 mois maximum après l'audit (si la date d'expiration du certificat se situe avant la fin de ce délai, ce dernier est raccourci

WOOD.BE	IC-12-P01-01-F.docx	page 7 sur 14
Règlement PEFC particulier		
	Doc. date	15/04/2018

de sorte que la certification n'expire pas). Si passé ce délai de 2 mois, les preuves de la correction de la NC (M) apportées sont jugées insuffisantes par WOOD.BE, un courrier est envoyé, qui accorde encore un nouveau délai d'un mois (maximum) pour corriger la NC. Cela permet au TITULAIRE de disposer d'un délai de (maximum) 2+1 mois pour corriger la NC (M). Si passé ce délai, la correction n'a toujours pas été apportée, une proposition de suspension du certificat est soumise au comité de certification. Le TITULAIRE en est informé. .

Si les NC (M) ouvertes sont corrigées dans le délai indiqué, la suspension est levée.

En cas de suspension ou de retrait d'un certificat, WOOD.BE l'entité PEFC nationale concernée.

#### **7.12. Enregistrements**

Voir Règlement général de certification

#### **7.13. Plaintes et recours**

Voir Règlement général de certification

Les plaintes et les recours introduits doivent toujours contenir une description claire de la plainte ou du recours ainsi que des preuves objectives étayant chaque élément ou chaque aspect de la plainte ou du recours et le nom et les coordonnées du plaignant.

### **8. Exigences du système de gestion imposées à la certification**

Voir Règlement général de certification

### **9. Obligations du TITULAIRE**

#### **9.1. Obligations générales**

Voir Règlement général de certification

Le TITULAIRE respecte toutes les obligations légales, techniques et de qualité imposées dans les documents de référence (voir § 2.).

Le TITULAIRE veille à ne pas utiliser la certification de ses produits d'une manière susceptible de nuire à WOOD.BE, PEFC ou BELAC. Le TITULAIRE ne fait pas de déclaration concernant la certification de ses produits que WOOD.BE pourrait considérer comme étant trompeuse ou non autorisée.

Le TITULAIRE s'engage à informer WOOD.BE dans les 10 jours de tout changement au niveau de la propriété ou de la structure de l'organisation (par exemple tout changement des positions clés au niveau de la direction) ainsi que de tout changement relatif au système de gestion certifié ou aux circonstances liées à l'implémentation des exigences PEFC.

Le TITULAIRE déclare être d'accord, en cas de limitation, de suspension ou de retrait du scope de l'accréditation PEFC de WOOD.BE, avec le fait que les certificats des clients concernés de WOOD.BE seront suspendus dans les six mois qui suivent la limitation, la suspension ou le retrait respectifs du scope de l'accréditation PEFC de WOOD.BE.

WOOD.BE	IC-12-P01-01-F.docx	page 8 sur 14
Règlement PEFC particulier		
	Doc. date	15/04/2018

Le TITULAIRE déclare être d'accord avec le fait que WOOD.BE se réserve le droit de reporter la décision concernant la certification et cela pour pouvoir tenir compte de nouvelles informations complémentaires (qui n'avaient pas encore été prises en compte dans le rapport de l'audit et qui, de l'avis de WOOD.BE, seraient de nature à influencer le résultat de l'évaluation).

Le TITULAIRE déclare être d'accord avec le fait que WOOD.BE n'est pas tenu de délivrer la certification ou de la maintenir si les activités du TITULAIRE sont en contradiction avec les obligations de WOOD.BE telles que spécifiées dans leur contrat avec BELAC, ou si de l'avis de WOOD.BE, ces activités mettent en péril la bonne réputation de WOOD.BE.

Le TITULAIRE déclare être d'accord avec le fait que WOOD.BE et PEFC se réservent le droit de revoir les conditions de certification pendant la durée de validité du certificat, y compris de revoir les frais et redevances.

Le TITULAIRE déclare être d'accord avec le fait que WOOD.BE, PEFC et BELAC se réservent le droit d'examiner des informations confidentielles, d'étudier les documents nécessaires, d'avoir accès à l'équipement, aux sites, au personnel et aux sous-traitants pertinents du TITULAIRE.

Le TITULAIRE déclare être d'accord avec le fait que WOOD.BE ait le droit d'utiliser les informations qui lui ont été fournies et cela en vue de vérifier tout éventuel abus au niveau de l'utilisation des marques déposées PEFC et des droits de propriété intellectuelle de PEFC.

Le TITULAIRE reconnaît les droits de propriété de PEFC, reconnaît que PEFC conserve la pleine et entière propriété des droits de propriété intellectuelle et qu'aucun fait n'est réputé ouvrir un quelconque droit pour le client d'utiliser les droits de propriété intellectuelle.

En cas de suspension ou de retrait du certificat, le TITULAIRE s'engage :

- à immédiatement arrêter d'utiliser la marque déposée PEFC, immédiatement arrêter de vendre des produits déjà étiquetés ou marqués avec des marques déposées PEFC, immédiatement arrêter d'utiliser les allégations qui laissent à penser que le TITULAIRE est toujours en conformité avec les exigences de certification.
- à collaborer avec WOOD.BE et avec PEFC, afin que WOOD.BE ou PEFC puisse vérifier qu'il est bien satisfait aux obligations mentionnées ci-dessus.

En cas de retrait du certificat, le TITULAIRE s'engage en outre :

- à renvoyer le certificat WOOD.BE ou à détruire l'original et s'engage à en détruire toutes les copies imprimées et électroniques.
- à retirer, à sa charge, toutes les appellations, initiales, logos, marques de certification ou marques déposées de PEFC sur ses produits, documents, matériels publicitaires ou de marketing.

## **9.2. Obligations relatives à l'utilisation du logo**

Le TITULAIRE doit utiliser le logo conformément au contrat de licence signé avec l'entité PEFC nationale.

Les marques déposées seront contrôlées par WOOD.BE dans le cadre des audits. Tout abus au niveau de l'utilisation des marques déposées, signalé ou détecté, sera examiné par WOOD.BE.

## **9.3. Obligations relatives à la présence de produits certifiés PEFC**

Pas d'application.



WOOD.BE	IC-12-P01-01-F.docx	page 9 sur 14
Règlement PEFC particulier		
	Doc. date	15/04/2018

#### **9.4. Obligations relatives à un changement de portée du certificat (scope)**

Le TITULAIRE doit informer WOOD.BE de toutes les modifications fondamentales telles que décrites au § 7.9 (2).

WOOD.BE décidera ensuite si une visite supplémentaire s'avère recommandée.

### **10. Responsabilité**

En application du présent règlement relatif au droit d'utilisation d'un certificat délivré par WOOD.BE à un TITULARIS, WOOD.BE rejette toute responsabilité normalement imputée par les lois et réglementations au TITULAIRE.

### **11. Rétributions-**

Pour les entreprises en Belgique : Cfr IC-12-P01-02

Pour les entreprises hors de la Belgique : Cfr IC-12-P01-03

WOOD.BE	IC-12-P01-01-F.docx	page 10 sur 14
Règlement PEFC particulier		
	Doc. date	15/04/2018

## **Annexe 1 transfert du certificat**

Pas d'application

WOOD.BE	IC-12-P01-01-F.docx	page 11 sur 14
Règlement PEFC particulier		
	Doc. date	15/04/2018

## **Annexe 2 Fixation de la durée de l'audit**

Voir points 7.4.3 et 7.4.4 du document de référence " PEFC-ST-2003-2012-CB-Requirements-Chain-of-Custody-Second-Edition - Requirements for Certification Bodies operating Certification against the PEFC International Chain of Custody Standard "

WOOD.BE	IC-12-P01-01-F.docx	page 12 sur 14
Règlement PEFC particulier		
	Doc. date	15/04/2018

### **Annexe 3 Évaluation dans le cas d'une certification multisite ou de groupe**

Voir l'annexe 3 du document de référence " PEFC-ST-2003-2012-CB-Requirements-Chain-of-Custody-Second-Edition - Requirements for Certification Bodies operating Certification against the PEFC International Chain of Custody Standard ", ainsi que l'annexe 2 du document de référence " PEFC-ST-2002-2013-CoC-Standard-Second-Edition\_2015\_12\_07 - "Chain of Custody of Forest Based Products – Requirements"

WOOD.BE	IC-12-P01-01-F.docx	page 13 sur 14
Règlement PEFC particulier		
	Doc. date	15/04/2018

#### **Annexe 4 Évaluation des risques en cas de sous-traitance**

Pas d'application.

WOOD.BE	IC-12-P01-01-F.docx	page 14 sur 14
Règlement PEFC particulier		
	Doc. date	15/04/2018

## **Annexe 5 Évaluation des marques déposées PEFC**

Voir document de référence.